

LETTRE D'INFORMATION

DISTRIBUTION - CONCURRENCE**N° 57– Septembre 2011****DOSSIER****QPC : encadrement de l'intervention de tiers justifiant d'un « intérêt spécial »**
Conseil constitutionnel, 21 juin 2011, JO 29 juin 2011, p. 10988

Depuis la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a développé une pratique relative aux courriers ou mémoires en intervention adressés par des tiers. Progressivement, dans plusieurs de ses décisions le Conseil a précisé les règles relatives à ces interventions de tiers.

Par une décision rendue le 21 juin dernier, le Conseil constitutionnel modifie son règlement intérieur du 4 février 2011 pour encadrer les modalités d'intervention des tiers dans les procédures suivies devant lui pour les questions prioritaires de constitutionnalité. Ces modifications sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2011.

L'article 6 du règlement est complété par l'ajout des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission.

Le délai de trois semaines n'est pas opposable à une partie qui a posé devant une juridiction relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, devant le Conseil d'État ou devant la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi lorsque, pour cette raison, cette question n'a pas été renvoyée ou transmise.

Si ces observations en intervention comprennent des griefs nouveaux [susceptibles d'être relevés d'office], cette transmission tient lieu de communication au sens de l'article 7 du présent règlement.

Lorsque des observations en intervention ne sont pas admises par le Conseil constitutionnel, celui-ci en informe l'intéressé. »

L'article 10 du règlement est également modifié pour permettre aux représentants des « personnes dont les observations en intervention ont été admises » de présenter leurs éventuelles observations orales à l'audience.

Il ressort de ces règles que le seul critère d'admission à l'intervention est l'existence d'un « intérêt spécial » lequel n'est cependant pas lui-même défini.



EN BREF

Changement d'enseigne : pas de complicité présumée du nouveau franchiseur

Cour de cassation, chambre commerciale, 7 juin 2011, pourvoi n° 10-17.141

Dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle pour complicité de rupture de contrat de franchise, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu que le nouveau franchiseur n'avait commis « aucun fait positif, antérieur à la dénonciation du [premier] contrat de franchise, démontrant [qu'il] aurait fourni son aide [au franchisé] pour parvenir à cette résiliation ».

Distribution sur internet de produits commercialisés par un réseau de distribution sélective

Cour de cassation, chambre commerciale, 21 juin 2011, pourvoi n° 09-70.304

Dans une affaire de distribution sur internet de produits dont le fabricant exigeait qu'ils soient commercialisés dans les points de vente physiques de son réseau de distribution sélective, la Cour de cassation décide « qu'il appartenait [au fabricant], qui invoquait l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la commercialisation de ses produits hors réseau, d'établir la licéité de ce dernier au regard des règles de la concurrence ».

On peut comprendre que la référence à cet « intérêt spécial » permet au Conseil constitutionnel d'exclure l'admission automatique des interventions de tiers et, par voie de conséquence, de sélectionner discrétionnairement les arguments ou les griefs qu'il souhaite traiter à côté de ceux présentés à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité.

Les opérateurs économiques et leurs conseils devront être attentifs aux questions prioritaires de constitutionnalité posées dans les matières présentant pour eux un intérêt « spécial » afin d'exploiter cette occasion de faire entendre, sans être directement exposés, leurs observations devant le Conseil constitutionnel ...

ACTUALITES

Pratiques anticoncurrentielles : affectation du commerce entre États membres et récidive

Tribunal de l'Union européenne, 13 juillet 2011, affaires T-144/07, T-147/07, T-148/07, T-149/07, T-150/07 et T-154/07

Tribunal de l'Union européenne, 13 juillet 2011, affaire T-39/07

Dans une première affaire d'entente, une société-mère contestait son amende en invoquant l'absence d'affectation du commerce entre États membres et de récidive. Le Tribunal approuve la Commission d'avoir considéré que l'entente avait affecté le commerce entre États membres, considérant qu'« il existe une forte présomption qu'une pratique restrictive de la concurrence appliquée à l'ensemble du territoire d'un État membre est susceptible de contribuer au cloisonnement des marchés et d'affecter les échanges intracommunautaires », cette présomption ne pouvant « être écartée que si l'analyse des caractéristiques de l'accord et du contexte économique dans lequel il s'insère démontre le contraire ». Il écarte en revanche la récidive, relevant « l'absence de constatation, dans la décision antérieure, d'une unité économique entre [la] société-mère et sa filiale, aux fins d'imputer à ladite société-mère la responsabilité de l'infraction antérieure et de majorer le montant de l'amende ».

Dans une seconde affaire d'entente, le Tribunal écarte encore la récidive : « l'évolution de la structure et du comportement des sociétés étant particulièrement complexe, la Commission n'a pas apporté suffisamment d'éléments circonstanciés et précis pour permettre de justifier qu'une même « entreprise », au sens de l'article 101 TFUE, avait répété un comportement infractionnel ».

Commission-affiliation ou agence commerciale ?

Cour d'appel de Versailles, 9 juin 2011, RG n° 10/03622

Un distributeur qui commercialisait des produits pour le compte de son fournisseur revendiquait le statut d'agent commercial. Le fournisseur invoquait de son côté la qualification de contrat de commission et l'absence corrélatrice de droit à indemnisation.

Une cour d'appel retient la qualification de commission aux motifs que : si le distributeur bénéficiait de la marque du fournisseur à titre d'enseigne, il devait « manifester de façon suffisamment apparente sa qualité de commerçant indépendant, dans son comportement, sa gestion, ses documents commerciaux, en vitrine et dans le magasin, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public » ; si le fournisseur conservait la propriété des produits, fixait les conditions de commercialisation et supportait les risques de mévente, le distributeur « demeur[ait]

EN BREF

Vente d'un bien défectueux à un consommateur : enlèvement et remplacement

Cour de Justice de l'Union européenne, 16 juin 2011, affaires C-65/09 et C-87/09

Au sens de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, lorsque le consommateur choisit comme mode de dédommagement d'un bien défectueux déjà installé son remplacement (plutôt que sa réparation), le vendeur doit l'enlever et le réinstaller ou supporter les frais de ces opérations, dans la limite, lorsque le remplacement est le seul mode de dédommagement possible, d'un coût en rapport avec la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme et l'importance du défaut de conformité.

Refus de transmettre une QPC sur l'article L. 442-6, III, alinéa 1^{er} du Code de commerce

Cour de cassation, chambre commerciale, 12 juillet 2011, pourvoi n° 11-40.029

La Cour de cassation rejette pour défaut de caractère sérieux une QPC relative à l'article L. 442-6, III, al. 1^{er} C. com. (qui permet au ministre de l'Économie d'agir en cessation des pratiques restrictives de concurrence), au motif qu'il « ne méconnaît pas les droits de la défense et l'égalité des armes ».

un commerçant indépendant assurant la direction et la responsabilité de l'exploitation de son entreprise, à ses seuls avantages et risques » ; « la clientèle lui [était] propre et fidélisée, ainsi que le démontre sa poursuite de la même activité commerciale sous une autre enseigne à l'issue du contrat ».

Le VRP ne bénéficie de la réglementation de la durée du travail que si une convention collective et un accord spécifique d'entreprise le prévoient

Cour de cassation, chambre sociale, 8 juin 2011, pourvoi n° 09-41.000

Un VRP réclamait le paiement d'heures supplémentaires.

La Cour de cassation censure une cour d'appel qui avait accueilli sa demande, aux motifs que « si les VRP, du fait que leur activité s'effectue en dehors de tout établissement et de l'indépendance dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont, en principe, pas soumis aux dispositions légales relatives à la réglementation de la durée du travail, il en va autrement au cas où une convention collective comporte sur ce point des dispositions particulières aux VRP » ; mais c'est « à la condition qu'un accord d'entreprise spécifique soit conclu dans chaque entreprise concernée ».

La conscience du caractère provisoire de la poursuite d'une relation commerciale exclut le bénéfice de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce

Cour de cassation, chambre commerciale, 28 juin 2011, pourvoi n° 10-16.867

Un transporteur auquel son client, après avoir dénoncé le contrat qui les liait, avait continué à confier des colis pendant plusieurs mois dans l'attente d'un nouvel accord jamais conclu, se prétendait victime d'une rupture brutale de relation commerciale établie.

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir « fait ressortir le caractère instable de la relation commerciale » en relevant que le transporteur « n'a[vait] pu se méprendre sur la nature provisoire de la poursuite des relations commerciales », ayant lui-même reconnu dans un courrier postérieur à la dénonciation que « le contrat ne pouvait se poursuivre que selon de nouvelles modalités contractuelles ».

Les personnes morales comme les personnes physiques bénéficient du droit d'être informées de la possibilité de ne pas reconduire un contrat avec tacite reconduction (art. L. 136-1 C. consom.)

Cour de cassation, première chambre civile, 23 juin 2011, pourvoi n° 10-30.645

Constatant que la société avec laquelle il était lié par un contrat d'entretien avec tacite reconduction ne l'avait pas informé de la possibilité de ne pas reconduire ce contrat, un syndicat de copropriétaires l'avait résilié, conformément à l'article L. 136-1 du Code de la consommation.

La Cour de cassation désapprouve le juge de proximité d'avoir jugé que l'article L. 136-1 « vise exclusivement les personnes physiques », au motif que « les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels bénéficiant [de cette disposition] ».

EN BREF

Les Incoterms seraient des usages du commerce international

Cour de Justice de l'Union européenne, 9 juin 2011, affaire C-87/10

A l'occasion d'un différend relatif à la désignation du tribunal compétent en application du règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la CJUE décide que, « afin de vérifier si le lieu de livraison est déterminé "en vertu du contrat" » il faut notamment « prendre en compte (...) les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms ».

L'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain doit mettre en évidence l'aléa

Cour de cassation, première chambre civile, 23 juin 2011, pourvoi n° 10-19.741

Un particulier souhaitait obtenir ses gains de la part de la société qui les lui avait annoncés.

Selon la Cour de cassation, « l'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain à personne dénommée sans mettre en évidence à première lecture l'aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer ». La cour d'appel est censurée pour avoir retenu qu'« en raison de la qualité du destinataire, greffier expérimenté, l'aléa était évident (...), tout en constatant que les lettres de la société lui annonçaient dans un style très accrocheur des gains exceptionnels et que seulement au verso de ces lettres, en caractères serrés et en style alambiqué, il était indiqué qu'il ne s'agissait que d'un pré-tirage ».

La portée d'une clause compromissoire désignant un arbitre est soumise au contrôle du juge, non à celui de l'arbitre

Cour de cassation, première chambre civile, 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-15.199

Une société contestait la sanction pécuniaire prononcée par un tribunal arbitral, arguant que la clause compromissoire ne lui assignait qu'une mission de conciliation.

La Cour de cassation censure une cour d'appel pour avoir retenu qu'il « n'appartient pas au juge de l'exequatur mais à l'arbitre (...) de décider de la portée de la clause compromissoire », au motif que « l'interprétation de la convention d'arbitrage par l'arbitre, dès lors qu'elle met en cause sa compétence, est soumise au contrôle du juge qui, à l'occasion de l'appel de l'ordonnance d'exequatur, recherche tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la clause ».

Retrouvez la lettre d'information Distribution - Concurrence sur notre site www.fidal.fr

FIDAL – société d'avocats
Société d'exercice libéral à forme
anonyme à directoire et conseil de
surveillance

Capital : 2 658 000 Euros
RCS 775726433 Nanterre
TVA Union Européenne
FR 28 775 726 433 – APE 6910 Z

Siège social : 12, bd du Général Leclerc
92200 Neuilly-sur-Seine France
Tél : 01 47 38 54 00 – www.fidal.fr
Barreau des Hauts-de-Seine

© FIDAL 2011

